



Arrêts du 18 octobre 2022

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 12 arrêts¹:

cinq arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

un autre arrêt fait l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Mørck Jensen c. Danemark* (requête n° 60785/19);

six arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts résumés ci-dessous n'existent qu'en anglais.

Basu c. Allemagne (requête n° 215/19)

Le requérant, Biplab Basu, est un ressortissant allemand né en 1955 et résidant à Berlin.

L'affaire concerne l'allégation de M. Basu selon laquelle la police l'a soumis à un contrôle d'identité uniquement en raison de sa couleur de peau. Un jour en 2012, il voyageait avec sa fille à bord d'un train qui venait de traverser la frontière entre la République tchèque et l'Allemagne. Il est de nationalité allemande et d'origine indienne. Répondant à une question du requérant, les policiers indiquèrent à celui-ci qu'il s'agissait d'un contrôle aléatoire. Par la suite, M. Basu engagea une action en justice, soutenant que sa fille et lui avaient été contrôlés parce qu'ils étaient les seuls passagers du wagon à avoir la peau foncée ; il n'a pas obtenu gain de cause.

Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), ainsi que l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Basu soutient que le contrôle d'identité litigieux a constitué un acte de discrimination raciale et que les juridictions internes ont refusé d'enquêter sur ses allégations ou de les examiner au fond. Sur le terrain de l'article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation) à la Convention européenne, il considère par ailleurs qu'il n'y avait pas de base légale au contrôle d'identité en question.

Violation de l'article 14 combiné avec l'article 8

Satisfaction équitable : aucune demande de satisfaction équitable n'a été formulée

Loucaides c. Chypre (requête n° 60277/19)

Le requérant, Loukis Loucaides, est un ressortissant chypriote né en 1937 et résidant à Nicosie. Il est avocat et a été procureur général adjoint de la République de Chypre de 1975 à 1998.

L'affaire concerne le grief que M. Loucaides tiré d'un manque d'équité de la procédure pénale qui avait été engagée contre lui pour entrave à la justice. En 2015, il fut reconnu coupable d'ingérence

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

dans l'exercice de la justice pour avoir informé le tribunal de district de Larnaca, dans le cadre de poursuites privées dirigées contre lui et deux de ses clients, qu'une « ordonnance de non-lieu » (*nolle prosequi*) avait été rendue dans les trois affaires concernées. En 2018, il fut condamné à une peine de quatre mois d'emprisonnement avec sursis. Le recours qu'il forma fut rejeté.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne, il allègue que les juridictions internes n'ont pas examiné ses moyens avec soin et qu'elles ont mal apprécié les faits de la cause.

Violation de l'article 6 § 1

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 9 600 euros (EUR)

Muhammad c. Espagne (n° 34085/17)

Le requérant, Zeshan Muhammad, est un ressortissant pakistanais né en 1992 et résidant à Santa Coloma de Gramanet (Barcelone, Espagne).

L'affaire concerne l'interpellation de M. Muhammad par la police en 2013, dans un quartier animé de Barcelone, pour un contrôle d'identité. D'après les policiers, le requérant se moqua d'eux au moment de leur passage et usa à leur égard d'un langage irrespectueux, raison pour laquelle ils l'abordèrent et demandèrent à voir ses pièces d'identité. Le requérant conteste la version des policiers et affirme n'avoir été interpellé qu'en raison de sa couleur de peau.

Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, le requérant se plaint de la motivation selon lui discriminatoire des policiers ayant contrôlé son identité, ainsi que de l'absence d'enquête suffisante et effective des autorités espagnoles sur ses allégations de discrimination raciale.

Non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 relativement au grief tiré du manquement des autorités nationales à leur obligation de mener une enquête effective

Non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 relativement au grief tiré des motifs prétendument discriminatoires à l'origine du contrôle et de l'interpellation du requérant par la police.

Stancu et autres c. Roumanie (n° 22953/16)

Les requérants, Adina-Isabella Stancu, Ovidiu-Răzvan Savaliuc et Jurindex Media S.R.L., sont respectivement deux ressortissants roumains nés en 1964 et en 1967 et résidant à Bucarest, et une société roumaine ayant son siège à Bucarest. Les deux premiers requérants sont journalistes et rédacteurs de *Lumea Justiției*, publication mise en ligne par Jurindex Media S.R.L.

L'affaire concerne une décision prise contre eux à raison d'un article de presse qu'ils avaient fait paraître dans *Lumea Justiției*. L'article concernait M^{me} O.S.H., une procureure de haut rang qui avait inculpé un certain N.T. de meurtre aggravé et de tentative de meurtre aggravé. M. N.T. avait par la suite été libéré sans avoir été inculpé, mais seulement après treize mois de détention. L'article parlait notamment d'une erreur judiciaire que M^{me} O.S.H. n'avait pas expliquée et d'un abus de pouvoir commis par des procureurs.

M^{me} O.S.H. engagea une action civile contre les requérants. En 2015, la cour d'appel de Bucarest statua en dernier ressort contre eux et alloua à M^{me} O.S.H. 1 000 euros (EUR) à titre de dommages-intérêts et 762 EUR pour frais et dépens. Le tribunal estima que les requérants avaient dépassé les limites de la liberté d'expression.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), les requérants allèguent que la décision rendue contre eux a porté atteinte à leur liberté d'expression, qu'elle n'était pas justifiée par un besoin social impérieux et qu'elle ne visait qu'à les intimider.

Violation de l'article 10

Satisfaction équitable :

Préjudice matériel : 1 762 EUR à la société requérante

la Cour a décidé que le constat de violation constituait en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi par les requérants.

Frais et dépens : 567 EUR à Adina-Isabella Stancu, 553 EUR à Ovidiu-Răzvan Savaliuc et 558 EUR à la société requérante.

Fabbri et autres c. Saint Marin (n^{os} 345/21, 6319/21, 6321/21, et 9227/21)

Les requérants, Mario Foschi, Stellino Fabbri, Andrea Forcellini et Angelina Marro, sont respectivement trois ressortissants saint-marinais et un ressortissant italien. Ils sont nés respectivement en 1942, en 1955, en 1973 et en 2003 et résident à Saint-Marin.

L'affaire concerne des retards allégués dans diverses enquêtes pénales ayant entraîné la prescription des infractions alléguées.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), les requérants soutiennent que la prescription ayant résulté de l'inaction des autorités les a empêchés de faire statuer sur leurs actions civiles dans les mêmes affaires.

Violation de l'article 6 § 1 en ce qui concerne les requêtes n^{os} 6319/21, 6321/21 et 9227/21)

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 4 000 EUR à Stellino Fabbri, Andrea Forcellini et Angelina Marro

Frais et dépens : 1 000 EUR à Stellino Fabbri, Andrea Forcellini et Angelina Marro

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.